



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

IP 6

Traitement des demandes de prolongation
du statut de visiteur

IP 06 Traitement des demandes de prolongation du statut de visiteur

| | |
|--|---|
| Mises à jour du chapitre | 2 |
| 1. Objet du chapitre | 3 |
| 2. Objectifs du programme | 3 |
| 3. Loi et Règlement..... | 3 |
| 3.1. Formulaires | 4 |
| 4. Pouvoirs délégués | 4 |
| 5. Politique ministérielle | 4 |
| 5.1. Admissibilité | 4 |
| 5.2. Double intention | 5 |
| 5.3. Validité du passeport essentielle | 5 |
| 5.4. Demandeurs mineurs qui souhaitent proroger leur statut..... | 5 |
| 5.5. Statut implicite..... | 5 |
| 5.6. Refus d'une demande de permis de travail ou d'études..... | 6 |
| 5.7. Rétablissement | 6 |
| 5.8. Recouvrement des coûts | 6 |

IP 06 Traitement des demandes de prolongation du statut de visiteur

Mises à jour du chapitre

Liste par date:

Date: 2006-03-29

La section 5.7 du présent chapitre a été mise à jour afin de fournir des précisions sur le rétablissement du statut.

2003-02-27

IP 6 a été mis à jour afin qu'il énonce plus clairement toute la question du maintien et du rétablissement du statut de résident temporaire.

IP 06 Traitement des demandes de prolongation du statut de visiteur

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre explique la politique de CIC se rapportant au traitement des demandes présentées par les résidents temporaires qui souhaitent faire modifier ou annuler les conditions imposées au moment de leur entrée ou qui veulent prolonger leur séjour au Canada. Les résidents temporaires (RT) comprennent les travailleurs, les étudiants, les visiteurs et les détenteurs de permis de séjour temporaire. Cependant, le présent chapitre traite uniquement des visiteurs, des travailleurs et des étudiants qui n'ont pas à obtenir de permis de travail ou d'études. La procédure relative à l'évaluation et au transfert des demandes aux bureaux locaux de CIC (y compris la procédure en place dans les bureaux locaux) n'est pas fournie dans le présent chapitre. Elle est fournie par le Centre de traitement des demandes de Vegreville et par les bureaux régionaux de CIC.

2. Objectifs du programme

Les objectifs de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en ce qui concerne les étrangers à titre de résidents temporaires sont les suivants :

- faciliter l'entrée des visiteurs, étudiants et travailleurs temporaires qui viennent au Canada dans le cadre d'activités commerciales, touristiques, culturelles, éducatives, scientifiques ou autres, ou pour favoriser la bonne entente à l'échelle internationale;
- protéger la santé des Canadiens et garantir leur sécurité;
- promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité.

3. Loi et Règlement

| | |
|--|---------|
| Objectifs en matière d'immigration | L3(1)g |
| Visas et documents | L11(1) |
| Obligation du demandeur | L16(1) |
| Élément de preuve (y compris l'obligation de se soumettre à une visite médicale) | L16(2) |
| Contrôle | L18(1) |
| Obligation à l'entrée au Canada (y compris l'obligation du RT de quitter à la fin de la période de séjour autorisée) | L20(1)b |
| Résident temporaire | L22(1) |
| Double intention | L22(2) |
| Droit du résident temporaire | L29(1) |
| Obligation du résident temporaire | L29(2) |
| Constat de l'interdiction de territoire | L44 |
| Perte du statut de résident temporaire | L47 |
| Visite médicale requise | R30 |
| Documents requis | R52 |
| Délivrance d'un visa de résident temporaire | R179 |
| Autorisation d'entrer au Canada, titulaires de VRT | R180 |
| Demande de prolongation de l'autorisation de séjourner au Canada à titre de résident temporaire | R181 |
| Rétablissement du statut de résident temporaire | R182 |
| Conditions d'application générale | R183 |
| Conditions particulières | R185 |
| Travail sans permis | R186 |

IP 06 Traitement des demandes de prolongation du statut de visiteur

| | |
|-------------------------------|------|
| Visiteur commercial au Canada | R187 |
| Études sans permis | R188 |
| Catégorie des visiteurs | R191 |
| Qui est un visiteur | R192 |
| Conditions | R193 |

3.1. Formulaires

Aucun.

4. Pouvoirs délégués

Aucun.

5. Politique ministérielle

5.1. Admissibilité

À sa demande, une personne peut prolonger son autorisation de séjourner au Canada à titre de résident temporaire au-delà de la période de séjour autorisée par l'agent au point d'entrée. Elle doit toutefois en faire la demande à l'intérieur de sa période de séjour autorisée et s'être conformée aux conditions qui lui ont été imposées à son entrée (R181). Elle doit également satisfaire aux exigences du R179, peu importe si elle avait besoin ou non d'un visa de résident temporaire (VRT) au départ.

Bon nombre des questions dont il faut tenir compte pour déterminer si le demandeur respecte les critères d'admissibilité énoncés aux R179 et R181 sont indiquées dans la section 9 du chapitre OP 11.

Voici d'autres questions pouvant aider l'agent à établir l'admissibilité :

- Évaluer les intentions du client : Que fait le client au Canada? Depuis combien de temps est-il ici? La demande porte sur une période de combien de temps?
- Évaluer la raison invoquée par le client pour faire une demande de prolongation. Les plans sont-ils bien élaborés ou sont-ils plutôt frivoles? Compte tenu de la situation du demandeur dans son pays d'origine, un séjour prolongé au Canada est-il raisonnable?
- Déterminer si le client a les moyens de subvenir à ses besoins ou si une autre personne est prête à lui fournir un soutien adéquat.
- Évaluer la capacité du client de quitter le Canada. Les agents doivent évaluer si le demandeur a les moyens de retourner dans son pays ou de continuer pour se rendre dans un pays tiers.
- Quel était le but original de la visite au Canada? A-t-il été rempli? Sinon, a-t-on donné assez de temps à l'origine pour accomplir ce but?
- La personne a-t-elle laissé derrière des obligations familiales, professionnelles ou autres en quittant son pays et comment ont-elles été assumées? La prolongation proposée est-elle logique, raisonnable et faisable à la lumière de ces circonstances?

Les chapitres suivants sont aussi pertinents quant à la décision de prolonger ou non l'autorisation de séjour au Canada des résidents temporaires qui travaillent ou étudient sans permis :

Chapitre OP 12 – Étudiants;

Chapitre FW 1 - Procédures des travailleurs étrangers temporaires.

IP 06 Traitement des demandes de prolongation du statut de visiteur

Note : Si une personne est d'âge normal pour travailler et souhaite proroger son statut de visiteur au Canada, l'agent doit être convaincu que le demandeur ne travaille pas ni n'étudie sans autorisation avant d'accorder la prolongation.

5.2. Double intention

L'intention qu'a l'étranger de devenir un résident permanent ne l'empêche pas de devenir ou demeurer résident temporaire sur preuve qu'il aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée [L22(2), R183]. Le souhait de la personne de travailler au Canada, d'y étudier ou de le visiter avant ou pendant le traitement de sa demande de résidence permanente peut être légitime. L'agent doit être en mesure de différencier cette personne d'un demandeur qui n'a aucune intention de quitter le Canada si sa demande est refusée.

L'agent doit aussi tenir compte du temps requis pour traiter une demande de résidence permanente, puisque la période de traitement aura des conséquences sur les moyens de subsistance du demandeur au Canada.

5.3. Validité du passeport essentielle

À quelques exceptions près, le R52 stipule que le demandeur doit être titulaire d'un passeport ou titre de voyage valide pour toute la période de séjour autorisée. Par conséquent, les agents ne peuvent pas prolonger le statut au-delà de la date de validité du titre de voyage. Il s'agit d'une nouvelle exigence en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

5.4. Demandeurs mineurs qui souhaitent proroger leur statut

Les enfants mineurs qui demandent une prorogation de leur statut de résident temporaire au Canada, même s'ils y étudient sans permis [L30(2)], doivent convaincre l'agent qu'ils ont l'intention de ne demeurer que temporairement au Canada.

- Les enfants de parents qui visitent le Canada doivent posséder un permis d'études pour pouvoir étudier au Canada [L30(2)].
- Les enfants de travailleurs ou d'étudiants (ou de personnes sans statut) peuvent étudier sans permis, mais doivent conserver leur statut de résident temporaire. Les agents doivent accorder ce statut pour la même période de validité que celle visant le statut des parents [L30(2), L29].

Prolonger la période de séjour au Canada d'un étudiant sans permis ou avec un permis d'études?

Un enfant qui détenait un permis d'études au moment de son entrée doit être encouragé à demander le renouvellement du permis d'études au Canada le temps venu. Une fois au Canada, l'enfant n'est pas tenu, en vertu de la *Loi*, de demander un permis d'études, mais il pourra obtenir plus facilement un nouveau VRT et/ou permis d'études s'il quitte le Canada puis cherche de nouveau à y rentrer. Ceci s'explique par le fait que, bien que le statut de résident temporaire expire automatiquement dès le départ du Canada, un permis d'études valide indique que l'enfant a toujours la permission d'étudier au Canada (dès la réautorisation du statut de résident temporaire). C'est là la preuve qu'un agent a été convaincu que l'enfant répondait aux exigences s'appliquant à un résident temporaire.

Pour de plus amples renseignements, voir la section 5.16 du chapitre OP 12.

5.5. Statut implicite

Le résident temporaire doit demander le renouvellement de son statut avant qu'il n'expire. S'il l'a fait, son statut de résident temporaire original (que ce soit à titre d'étudiant, de travailleur ou de visiteur) demeure valide jusqu'à ce qu'une décision soit prise et qu'il en soit avisé [R183(5)]. Si un visiteur ou toute autre catégorie de RT quitte le Canada, son statut de résident temporaire expire au moment du départ.

Si la personne a demandé le renouvellement de son permis de travail ou d'études et que son statut a expiré avant qu'une décision ne soit prise, les R186(u) et R189 (droit de continuer de

IP 06 Traitement des demandes de prolongation du statut de visiteur

travailler ou d'étudier en vertu des mêmes conditions) s'appliquent dans la mesure où la personne demeure au Canada. Si la personne a quitté le Canada et qu'à son retour à un point d'entrée canadien :

- aucune décision n'a été prise, elle doit présenter une nouvelle demande au point d'entrée si elle en a le droit ou, dans le cas contraire, présenter une nouvelle demande à l'extérieur du Canada;
- un renouvellement du permis de travail ou d'études a été délivré, elle peut être autorisée à entrer au Canada à titre de résident temporaire ayant le droit d'étudier ou de travailler conformément aux conditions dont le permis délivré est assorti.

Demandes de résidence permanente présentées au Canada

Dans les cas où un demandeur qui possède le statut de visiteur soumet une demande de résidence permanente à Vegreville et soumet en même temps une demande de permis de travail [en vertu du R207b)], on peut alors considérer qu'il a demandé une prorogation de son statut de RT [conformément au R183(5)]. On considère qu'il a un statut de visiteur implicite jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à sa demande de PT.

Si aucune demande de permis de travail ou d'études n'est reçue avec la demande de résidence permanente, le demandeur est tenu de demander une prorogation de son statut de visiteur.

5.6. Refus d'une demande de permis de travail ou d'études

Si un visiteur au Canada demande un permis de travail ou d'études et qu'on le lui refuse, son statut de visiteur n'est pas touché. Dès qu'il est avisé du rejet de sa demande de PT ou de PE, le visiteur doit, s'il désire demeurer au Canada en qualité de visiteur, présenter une demande distincte visant à proroger son statut de RT.

Si, au moment du rejet de la demande de PT ou de PE, le statut du visiteur était valide par suite de l'application du R183(6), c.-à-d. s'il s'agit d'un « statut implicite », celui-ci devra alors demander le rétablissement de son statut de visiteur s'il souhaite demeurer au Canada.

5.7. Rétablissement

Si un visiteur, un travailleur ou un étudiant a perdu son statut, il peut en demander le rétablissement conformément au R182. Cette disposition réglementaire s'applique seulement si le résident temporaire n'a pas perdu son statut depuis plus de 90 jours et n'a pas omis de se conformer aux conditions prévues.

Si une personne demande le renouvellement de son statut de visiteur, de permis de travail ou d'études après l'expiration de son statut de résident temporaire, mais dans un délai de 90 jours suivant la perte de ce statut, le CTD-Vegreville l'aviserait qu'elle doit également présenter une demande de rétablissement de son statut si elle ne l'a pas déjà fait. Elle aura alors 90 jours, à compter de la date de l'avis, pour demander le rétablissement de son statut et payer les frais afférents.

Note : La personne doit toutefois convaincre l'agent qu'elle est un véritable résident temporaire pour être admissible au rétablissement de son statut.

Les frais à payer pour l'examen d'une demande de rétablissement du statut de résident temporaire s'élèvent actuellement à 200 \$ (R306).

Si une personne fait déjà l'objet d'un rapport rédigé en vertu du L44, elle ne peut alors pas obtenir le rétablissement de son statut. Toutefois, un agent peut accepter d'examiner la demande de rétablissement d'un client sans statut s'il est d'avis que ce dernier satisfait aux conditions susmentionnées.

5.8. Recouvrement des coûts

Les frais à payer pour l'examen d'une demande de prolongation de la période de résidence temporaire s'élèvent actuellement à 75 \$ (R305). Certaines personnes sont toutefois dispensées du paiement de ces frais, comme l'indique le R305(2).